

Publication sur le site internet d'informations relatives au produit *Sustainable Fixed Income Strategy* conformément au Règlement SFDR¹

Date de publication: 03 février 2025

(a). Résumé

Le produit financier *Sustainable Fixed Income Strategy* (« SFIS ») promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (E/S) mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

SFIS cherche à atteindre une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des fonds à revenu fixe (*fixed income funds*), avec la possibilité d'investir mondialement à travers différents secteurs et capitalisations, en privilégiant les fonds qui intègrent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans leur processus d'investissement et/ou se concentrent sur des thèmes en lien avec la durabilité. La stratégie d'investissement sous-jacente de SFIS comprend : l'analyse économique, l'analyse de marché, la constitution de portefeuille et les critères de sélection des véhicules d'investissement. Cette stratégie comprend des principes d'investissement qui couvrent les considérations ESG. Ces principes fournissent un cadre uniforme qui sera utilisé tout au long de l'existence du produit financier.

La stratégie de SFIS vise à maintenir une proportion minimale de 80% du portefeuille dans des fonds classés articles 8 ou article 9. Elle vise également à maintenir une proportion minimale de 20% du portefeuille dans des investissements durables.

SFIS s'appuie sur des données provenant de sources tierces et de ses équipes *Manager Selection* et *Diligence raisonnable*, afin d'identifier, dans l'univers des possibilités de placement, les fonds qui répondent aux caractéristiques promues et à l'allocation d'actifs de sa stratégie.

En ce qui concerne le suivi des caractéristiques environnementales ou sociales, SFIS a mis en place des dispositifs de contrôle permettant de surveiller la proportion des investissements dans des fonds classés article 8 ou article 9 tout au long de l'existence du produit. Dans les cas où la classification SFDR d'un fonds n'est pas disponible auprès d'un fournisseur tiers, le fonds peut obtenir cette classification SFDR auprès d'autres sources. SFIS a également mis en place des dispositifs de contrôle permettant de surveiller la proportion de son portefeuille réservée à des investissements durables tout au long de l'existence du produit.

Les *Diligence raisonnable* comprennent l'évaluation et le suivi des instruments sous-jacents, la comparaison de la performance des gestionnaires avec les standards de référence du marché, et permettent de comprendre la manière dont les gestionnaires intègrent les risques de durabilité ainsi que les facteurs environnementaux et sociaux dans la gestion de leur portefeuille.

Même si la prise de contact ne fait pas partie de la stratégie d'investissement environnementale ou sociale, SFIS utilise les échanges entre l'équipe *Manager Selection* et les gestionnaires de fonds afin de comprendre la manière dont les facteurs environnementaux et sociaux sont pris en compte dans leur stratégie, et de recueillir des informations sur la manière dont les gestionnaires de fonds approchent les investissements sous-jacents.

Enfin, SFIS n'a pas désigné d'indice de référence au sens du Règlement SFDR.

¹ Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

(b). Sans objectif d'investissement durable

SFIS promeut les caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. SFIS vise à maintenir une proportion minimale de 20 % du portefeuille dans des investissements durables. Cette proportion est mesurée par la moyenne pondérée des engagements minimums en matière d'investissement durable pris par les gestionnaires des fonds sous-jacents.

SFIS vise à investir dans des fonds dont certains réalisent des investissements durables. Conformément au Règlement SFDR, les gestionnaires de fonds qui prennent un engagement minimum en matière d'investissement durable doivent évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*Do No Significant Harm* – l'« **Evaluation DNSH** »)) afin de déterminer si ces investissements sont impliqués dans des activités considérées comme ayant une incidence négative importante sur le plan environnemental et social.

Les gestionnaires de fonds doivent appliquer l'Évaluation DNSH à la proportion d'investissements durables qu'ils ont l'intention de réaliser, et doivent déclarer en quoi ces investissements ne causent pas de préjudice important à tout objectif d'investissement environnemental ou social mentionné dans leurs déclarations précontractuelles et périodiques prévues par le Règlement SFDR.

De plus, les gestionnaires de fonds qui prennent un engagement minimum en matière d'investissement durable doivent expliquer comment les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, dites « *Principal Adverse Impacts* » (« **PAI** »), sont prises en compte dans le cadre de l'Évaluation DNSH de leurs investissements durables.

Les déclarations prévues par le Règlement SFDR des gestionnaires de fonds qui prennent un engagement minimum en matière d'investissement durable doivent indiquer en quoi ces investissements sont alignés sur les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises* et les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* des Nations Unies.

L'Évaluation DNSH, la prise en compte des PAI dans le cadre de l'Évaluation DNSH et l'évaluation de l'alignement des investissements durables sur les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises* et les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* des Nations Unies sont menées par les gestionnaires des fonds sous-jacents et leurs approches peuvent par conséquent varier et évoluer au fil du temps, par exemple en fonction des pratiques de marché.

Dans le cadre de sa stratégie, SFIS ne s'engage pas à prendre en compte les préjudices importants causés aux objectifs d'investissement durable environnementaux et sociaux en dehors des investissements pour lesquels les gestionnaires des fonds sous-jacents se sont engagés à les prendre en compte dans le cadre de leur proportion d'investissements durables.

(c). Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier

SFIS investit principalement dans des fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (et sont classés article 8 au sens du Règlement SFDR) ou poursuivent un objectif d'investissement durable (et sont classés article 9 au sens du Règlement SFDR). Ces fonds sous-jacents peuvent promouvoir une large gamme de caractéristiques environnementales et sociales sur lesquelles ils publient des informations conformément aux exigences du Règlement SFDR, le cas échéant.

La stratégie de SFIS vise à maintenir une proportion minimale d'au moins 80% de son portefeuille dans des fonds classés article 8 ou article 9. Sa stratégie vise également à maintenir une proportion minimale de 20% du portefeuille dans des investissements durables, et cette proportion est mesurée par la moyenne pondérée des engagements minimums en matière d'investissement durable pris par les gestionnaires des fonds sous-jacents.

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance promus par ces fonds peuvent inclure :

- Environnement : la durabilité environnementale et l'innovation, y compris la réduction des émissions de carbone et la protection du capital naturel ;
- Social : le respect des parties prenantes, y compris les actionnaires, les salariés, les clients, les fournisseurs et les communautés ;
- Gouvernance : une gouvernance équitable, transparente et responsable, ainsi qu'une gestion saine des risques.

(d). Stratégie d'investissement

SFIS cherche à atteindre une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des fonds à revenu fixe (*fixed income funds*), avec la possibilité d'investir mondialement à travers différents secteurs et capitalisations, en privilégiant les fonds qui intègrent les facteurs ESG dans leur processus d'investissement et/ou se concentrent sur des thèmes en lien avec la durabilité. La stratégie d'investissement est mise en œuvre en conservant :

- Au moins 80 % du portefeuille dans des fonds classés article 8 ou article 9 ;
- Au moins 20 % du portefeuille dans des investissements durables, et cette proportion est mesurée par la moyenne pondérée des engagements minimums en matière d'investissement durable pris par les gestionnaires des fonds sous-jacents.

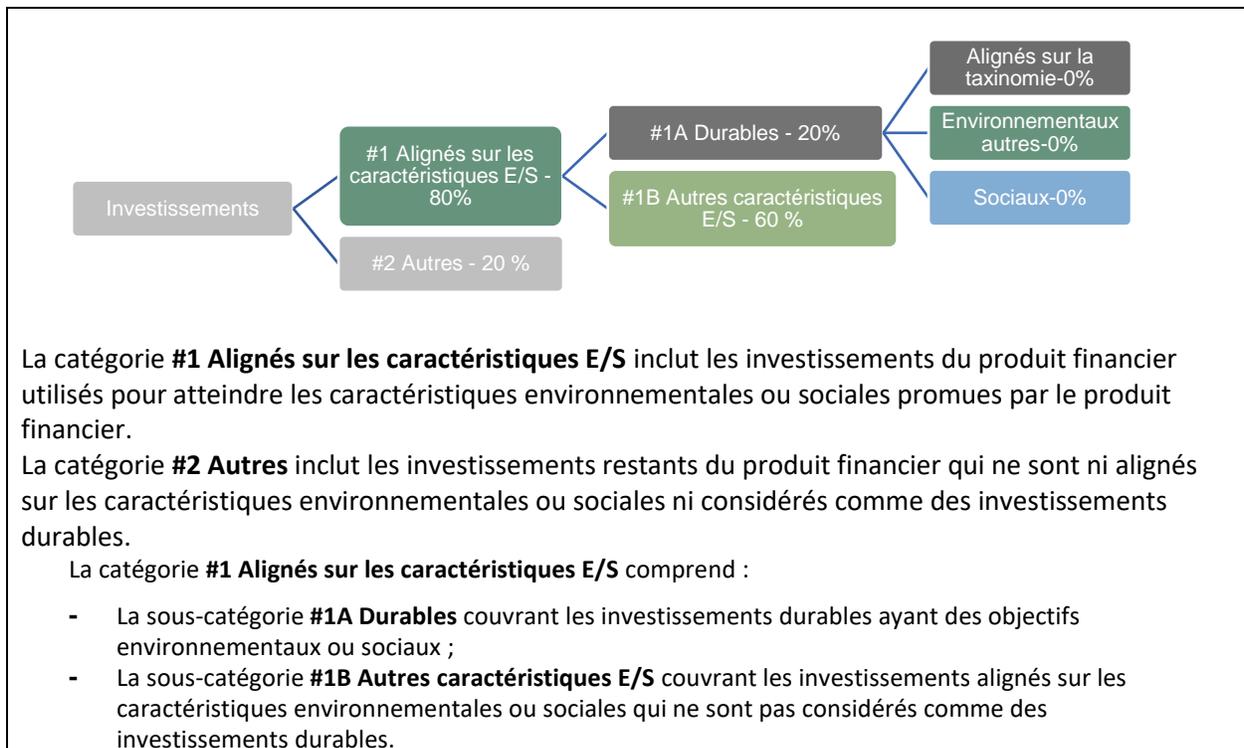
La stratégie de SFIS vise à intégrer l'analyse ESG dans le processus d'investissement dans les domaines suivants :

- Analyse économique : l'équipe en charge de la gestion de portefeuille évalue les effets du cycle économique et des conditions financières sur le produit financier et ses investissements.
- Analyse de marché : les avis de l'équipe en charge de la gestion de portefeuille sur les bénéfiques, les valorisations, les tendances séculaires et le sentiment du marché, y compris l'analyse continue des tendances en matière d'investissement lié à l'ESG et les disparités de valorisation, sont intégrés dans la stratégie.
- Constitution de portefeuille : l'équipe en charge de la gestion de portefeuille ajuste de manière flexible l'allocation d'actifs du produit financier pour refléter ses propres avis, en s'appuyant sur des données financières et ESG. Les données ESG sont utilisées pour évaluer notamment les activités controversées associées aux investissements ou l'empreinte carbone des investissements. Des comparaisons sont faites par rapport aux indices traditionnels et les avis sur les données ESG peuvent être pris en compte parallèlement aux considérations traditionnelles telles que le secteur, la taille, la région, la volatilité, etc.
- Sélection des véhicules : la stratégie de SFIS vise à investir dans des fonds qui disposent du personnel, de la philosophie et des processus nécessaires pour obtenir des résultats financiers, tout en promouvant des éléments conformes avec les principes susmentionnés.

En termes de gouvernance, SFIS détiendra principalement des participations dans des fonds classés article 8 ou article 9 et dont les investissements sous-jacents suivent par conséquent des pratiques de bonne gouvernance, conformément au Règlement SFDR. Notre processus de sélection des gestionnaires prend en compte les classifications établies par des prestataires tiers, et est complété par notre propre vérification sur la classification du fonds et les informations qu'il déclare dans le cadre du Règlement SFDR.

(e). Proportion d'investissements

La stratégie de SES vise à maintenir une proportion minimale d'au moins 80% du portefeuille dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues. Le Produit Financier vise à maintenir une proportion minimale de 20% du portefeuille du Produit Financier dans des investissements durables. Cette proportion est mesurée par la moyenne pondérée des engagements minimums en matière d'investissement durable pris par les gestionnaires des fonds sous-jacents.



(f). Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales

SFIS a mis en place des dispositifs de contrôle permettant de surveiller la proportion des investissements dans des fonds classés article 8 ou article 9 tout au long de l'existence du produit. SFIS a également mis en place des dispositifs de contrôle permettant de surveiller la proportion de son portefeuille réservée à des investissements durables tout au long de l'existence du produit, et cette proportion est mesurée par la moyenne pondérée des engagements minimums en matière d'investissement durable pris par les gestionnaires des fonds sous-jacents.

À titre d'exemple, parmi ces dispositifs de contrôle, l'équipe en charge de la gestion du portefeuille veille à l'allocation de 80% du portefeuille dans des fonds classés article 8 ou article 9 et de 20% du

portefeuille dans des investissements durables grâce à la fois au processus de vérification en amont de la négociation (*pre-trade check process*) de l'équipe en charge de la gestion du portefeuille et à la vérification post négociation (*post-trade check*), via une évaluation hebdomadaire effectuée dans le cadre du processus de gouvernance continue.

(g). Méthodes

SFIS investit principalement dans des fonds à revenu fixe (*fixed income funds*) classés article 8 ou article 9. SFIS mesure son alignement aux caractéristiques environnementales et sociales promues en mesurant la proportion de son portefeuille investie dans des fonds classés article 8 ou 9 et vise à maintenir au moins 80% de ses investissements dans ces fonds.

SFIS vise également à maintenir une proportion minimale de 20% de son portefeuille dans des investissements durables, et cette proportion est mesurée par la moyenne pondérée des engagements minimums en matière d'investissement durable pris par les gestionnaires des fonds sous-jacents.

(h). Sources et traitement des données

SFIS utilise les classifications SFDR de fonds établies par des prestataires tiers afin de déterminer la proportion du portefeuille investie dans des fonds classés article 8 ou article 9. SFIS s'appuie également sur les engagements minimums en matière d'investissement durable pris par les gestionnaires des fonds sous-jacents pour déterminer la proportion du portefeuille investie dans des investissements durables. Nous calculons les investissements durables de SFIS en utilisant les seuils communiqués par les gestionnaires des fonds sous-jacents dans leurs *European ESG Template* (EET), des données auxquelles nous avons accès par l'intermédiaire d'un fournisseur de données tiers.

Lorsque des données sont reçues de fournisseurs tiers, un certain nombre de vérifications techniques et non techniques est effectué afin de garantir la qualité des données. Si les données reçues sont signalées comme potentiellement incorrectes, un processus de prise de contact avec le fournisseur et de correction des données est lancé. Ces processus sont coordonnés de manière centralisée par le *Chief Data Office*.

Les fonds classés articles 8 et 9 étant tenus de se conformer aux exigences du Règlement SFDR, les données utilisées ne devraient, en principe, pas être des estimations. La proportion de données estimées devrait être nulle ou proche de 0%. Les données sur la classification des fonds article 8 ou article 9 proviennent de Morningstar.

(i). Limites aux méthodes et aux données

Dans les cas où la classification SFDR d'un fonds n'est pas disponible auprès d'un fournisseur tiers, SFIS peut obtenir cette classification SFDR auprès d'autres sources, telles que le gestionnaire du fonds. Dans les cas où les seuils minimaux d'engagement en matière d'investissement durable des fonds sous-jacents ne sont pas disponibles auprès de fournisseurs tiers, SFIS peut supposer que cette valeur est de zéro pour le gestionnaire concerné. Par conséquent, les limites décrites n'affectent pas la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont respectées.

(j). Diligence raisonnable

SFIS s'appuie sur une équipe dédiée *Sustainable Investment* qui collabore avec les équipes *Diligence raisonnable* et *Manager Selection* ; la *Diligence raisonnable* bénéficie au produit financier comme suit :

- Nous appliquons certains critères pour évaluer et contrôler les instruments sous-jacents. Les questionnaires sont passés en revue par le biais d'un processus de *Diligence raisonnable* 4P reposant sur la réponse à la question : « Leur stratégie comporte-t-elle le personnel, la philosophie, les processus et la performance nécessaires pour générer des rendements compétitifs conformes à ses objectifs d'investissement ? » Ce processus comprend également un examen de l'ensemble des processus ESG des gestionnaires, tels que mentionnés dans leurs documents et déclarations.
- Nous évaluons, mesurons et contrôlons les performances des gestionnaires par rapport aux standards de référence du marché.
- Nous entrons en relation avec les gestionnaires de fonds pour comprendre de quelle manière ils intègrent les risques de durabilité ainsi que les considérations environnementales et sociales dans la gestion de leurs portefeuilles.

(k). Politiques d'engagement

La stratégie d'investissement environnementale ou sociale n'inclut pas la prise de contact. SFIS utilise les échanges entre l'équipe *Manager Selection* et les gestionnaires de fonds afin de comprendre la manière dont les facteurs environnementaux et sociaux sont pris en compte dans leur stratégie, et de recueillir des informations sur la manière dont les gestionnaires de fonds approchent les investissements sous-jacents.

(l). Indice de référence désigné

SFIS n'a pas désigné d'indice de référence au sens du Règlement SFDR.